

3/ TARIFICATION SALON VDI

Mme le Maire informe les membres du Conseil Municipal du renouvellement de l'organisation du salon vendeur à domicile indépendant (VDI) organisé le 11 octobre 2025.

Pour cela, il est nécessaire d'établir la tarification de cette manifestation.

Il est proposé de maintenir le montant de 10 euros la table. Un règlement intérieur et un contrat seront à faire signer à chaque exposant.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.2121-29,

Considérant l'intérêt pour la commune de cette manifestation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte la tarification de 10 € la table pour chaque exposant à l'occasion du salon du 11 octobre 2025.

Résultat du vote : Pour : 8 Abstention : 0 Contre : 0

4 / TARIFICATION MARCHÉ DE NOEL

Mme le Maire informe les membres du Conseil Municipal du renouvellement de l'organisation du marché de Noël organisé le 30 novembre 2025.

Pour cela, il est nécessaire d'établir la tarification de cette manifestation.

Il est proposé de maintenir à 5 euros la table. Un règlement intérieur et un contrat seront à faire signer à chaque exposant.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.2121-29,

Considérant l'intérêt pour la commune de cette manifestation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte la tarification de 5 € la table pour chaque exposant à l'occasion du marché de Noël organisé le 30 novembre 2025.

Résultat du vote : Pour : 8 Abstention : 0 Contre : 0

5 / INSTAURATION D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

L'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (C.G.3P.) dispose que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Une occupation gratuite du domaine public ne peut donc être consentie.

Pour satisfaire à cette obligation découlant des autorisations délivrées, il convient donc de créer de nouveaux tarifs en matière d'occupation du domaine public.

Dans le cadre de l'occupation du domaine public (parking devant la salle Jean de la Fontaine) Mme le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser la création de tarifs et redevances d'occupation du domaine public tenant compte des avantages de toutes natures procurées au titulaire de l'autorisation pour l'activité « food truck ».

Il est proposé d'instaurer une redevance ou droit de voirie, d'un montant annuel de 30 €.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

Considérant :

- Que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance,
- Qu'une grille de tarifs et redevances doit être précisée et complétée pour répondre à l'ensemble des demandes présentées à la commune, et tenir compte des avantages de toutes natures procurées au titulaire de l'autorisation, et notamment par la création de tarifs pour l'activité de « food truck »,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **AUTORISE** la création d'une redevance d'occupation temporaire du domaine public communal (entendu par les trottoirs et les places) pour l'exercice de l'activité « food truck », à hauteur de 30 € par an ;
- **AUTORISE** Madame le Maire, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération. (en annexe la convention d'occupation temporaire du domaine public)

Résultat du vote : Pour : 8 Abstention : 0 Contre : 0

6 / PARTICIPATION FRAIS DE SCOLARITÉ ECOLE STE MARIE DES CHAMPS

Madame le Maire informe que depuis cette année les enfants de BAONS LE COMTE sont scolarisés à l'Ecole la Clé des Champs à Ste Marie des Champs.

Comme le prévoit l'article L212-8 du Code de l'éducation « lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune d'accueil la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Cet accord fixe le montant de la participation aux frais de fonctionnement pour les cas de participations obligatoires.

Le principe du libre accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence est matérialisé dans une convention de répartition des charges de fonctionnement de scolarisation.

Une convention a été signée avec la commune de Ste Marie des Champs et la délibération 2023-056 de la commune de Sainte Marie des Champs fixe le montant de participation à 500 euros par enfants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte le versement de la somme de 500 euros par enfants et 250 euros pour 3 enfants hors commune.

Résultat du vote : Pour : 7 Abstention : 1 Contre : 0

7 / REPARTITION DES SIEGES DES COMMUNES AU SEIN DE LA CCYN

Madame le Maire rappelle que, dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux, en 2026, et conformément à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le nombre de sièges par communes au sein de l'organe délibérant de chaque EPCI à fiscalité propre sera redéfini par arrêté préfectoral.

1. Principes généraux applicables

Tous les EPCI à fiscalité propre sont concernés par cette recomposition. Ainsi, dans chaque EPCI à fiscalité propre, un arrêté préfectoral fixant la répartition des sièges entre les communes devra être pris, quand bien même certains conserveraient l'actuelle répartition des sièges.

Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement, authentifiée par le plus récent décret publié.

Conformément au VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, les communes ont jusqu'au 31 août 2025 pour se répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI respectifs de rattachement, par un accord local, le cas échéant. Sinon une répartition de droit commun s'appliquera.

Cet accord doit être adopté par délibérations, par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale. Cette majorité doit également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Si un accord local a été valablement conclu, le préfet constate par arrêté la composition qui en résulte.

À l'inverse, si aucun accord local n'a été conclu avant le 31 août 2025 et suivant les conditions de majorité requises, le préfet constate la composition qui résulte du droit commun.

L'arrêté préfectoral constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI (par accord local ou de droit commun) et leur répartition par communes membres est pris au plus tard le 31 octobre 2025. Il entre en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, en 2026.

2. Modalités de répartition des sièges des communes au sein des organes délibérants

a. Répartition des sièges en application du droit commun

Les sièges correspondant à la strate démographique de l'EPCI (au vu du tableau figurant au III de l'article L. 5211-6-1) sont répartis entre ses communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population (dernière population municipale disponible, au sens de l'INSEE).

À l'issue de cette opération, les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de manière forfaitaire afin d'assurer leur représentation au sein de l'EPCI.

Aucune commune membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant. Par ailleurs, le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux.

Enfin, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, en application du V de l'article L. 5211-6-1, si le nombre de sièges attribués à titre forfaitaire représente plus de 30 % des sièges répartis en fonction de la population, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10 % du nombre total de sièges déjà répartis (en fonction de la population et de manière forfaitaire) est réparti à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre les communes ayant bénéficié d'au moins un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population.

b. Répartition des sièges en fonction d'un accord local pour les communautés de communes et d'agglomération

Pour être conforme à la jurisprudence constitutionnelle qui prescrit que la répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque collectivité territoriale membre de l'établissement, l'accord doit respecter les critères suivants :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui résultant de l'application du III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT (répartition des sièges en fonction de la population) et du IV du même article (attribution forfaitaire d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle à la population) ;
- La représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% par rapport à son poids démographique dans la communauté de communes ou la communauté d'agglomération, hormis dans deux hypothèses :
 - Lorsque la répartition effectuée en application des dispositions de droit commun conduit à ce que le nombre de sièges attribué à une commune s'écarte de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale, et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit l'écart à la moyenne ;
 - Lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT (c'est-à-dire avant attribution forfaitaire d'un siège aux communes ne pouvant bénéficier d'un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population) conduirait à l'attribution d'un seul siège.

En outre, comme pour la répartition de droit commun, chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

3. Proposition du Bureau d'Yvetot Normandie

Par courrier en date du 11 juin, Monsieur le Président d'Yvetot Normandie informe les Maires que le Bureau d'Yvetot Normandie, réunissant les Vice-présidents et l'ensemble des Maires, propose de retenir l'accord local n° 1 afin de permettre la plus large participation possible des conseillers municipaux à l'action intercommunale. Cet accord répartit ainsi les sièges communautaires :

COMMUNE	NB DE SIEGES (à compter de 2026)	Répartition actuelle
YVETOT	17	18
SAINT-MARTIN-DE-L'IF	3	3
SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS	3	3
VALLIQUERVILLE	3	2
HAUTS-DE-CAUX	2	2
ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ	2	2
AUZEBOSC	2	2
TOUFFREVILLE-LA-CORBÉLINE	2	2
MESNIL-PANNEVILLE	2	1
CROIX-MARE	2	2
HAUTOT-SAINT-SULPICE	1	1
SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS	1	1
ECALLES-ALIX	1	1
BOIS-HIMONT	1	1
CARVILLE-LA-FOLLETIERE	1	1
ECRETTEVILLE-LES-BAONS	1	1
BAONS-LE-COMTE	1	1
HAUTOT-LE-VATOIS	1	1
ROCQUEFORT	1	1
TOTAL	47	46

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir retenir la répartition proposée.

Résultat du vote :

Pour : 8

Abstention : 0

Contre : 0

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Contrats mutuelle santé :

Au 01-01-2026, les collectivités doivent proposer à leurs agents une mutuelle santé, à savoir que les agents ne sont pas obligés d'y adhérer ...

Le centre de gestion de seine maritime s'est associé à celui du calvados et de l'orne, pour proposer des contrats groupes mutualisés afin d'offrir les meilleures garanties au meilleur prix.

Avant de délibérer, il est nécessaire de demander l'avis du CST (comité social territorial) du centre de gestion pour cela, sachez qu'un minimum de 15 euros de participation par agent est demandée, (une simulation par agent a été proposée au conseil municipal sachant qu'il y a plusieurs niveaux de couverture), sur le projet souhaitez-vous participer à 15 euros ou plus ? sachant que vous délibérer par la suite ...

Il est donc proposé de participer à hauteur de 20 euros pour les agents et 10 euros pour les ayants droits.

- Mme DUBUISSON informe que lors du mariage célébré fin mai, une quête a été organisée. Les fonds récoltés ont été répartis entre le comité des fêtes et l'association « à fond les Bannais »,
- Mme le Maire fait état des suites apportées aux litiges avec O Pneus Discount, situé au niveau du Fay. Aucun courrier recommandé n'ayant été retiré, une plainte a été déposée auprès de la gendarmerie. Une lettre d'information a également été distribuée aux habitants du quartier du Fay : une pétition des habitants a été évoquée,
- Courant de l'été, il sera demandé à l'entreprise PAUMIER de refaire un devis pour la reprise de certaines parties de route (route de Veauville, route de la Plaine du Moulin),
- Mme le Maire informe que les travaux de comblement de la marnière route du Bailli sont terminés. Il convient de statuer sur le maintien des panneaux de sens interdit. Après échange, les panneaux resteront en place et un arrêté sera pris interdisant la circulation sauf à l'usage du stade,
- Mme le Maire informe que le ESAT d'Yvetot mandaté par la CCYN, interviendra pour installer un panneau de signalétique sur baons le comte le mercredi 25/06/2025,
- Mme le Maire informe également que le défibrillateur a été livré,
- Mme le Maire informe qu'il est nécessaire d'élaguer les arbres le long du stade et ceux bordant le chemin menant à l'antenne relais.
M. Courvalet prendra l'attache de l'entreprise PESQUEUX pour demander un devis et un passage courant octobre,
- Mme DUBUISSON annonce que la fête de la musique organisée le vendredi 20 juin a rencontré un vif succès,
- Mme le Maire informe que la convention avec le Chant des Cordes a été renouvelée.
- Il a été demandé ou en était la mise en conformité des déclarations de la maison située route du Bois Locrel, Mme le Maire informe que la CCYN modifie leurs règlementations ; à ce jour, la situation demeure en attente.
- Il a été évoqué de reprendre l'attache avec la société SEPROMA afin de leur rappeler qu'il était convenu une formation à la manipulation des extincteurs pour les agents ainsi que l'élaboration d'une signalétique.

.....
Fin de la séance à 22h15

Le secrétaire de séance
Christophe COURVALET.....



Le Maire
Catherine MAILLOT

